PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 03/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

OMYACOLOR SA

RUE DE MARSON
51240 Saint-Germain-La-Ville

Références : Inspection_cessation_AN_2026_Libération_foncier_industriel
Code AIOT : 0005802212

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2026 dans l'établissement OMYACOLOR SA implanté 9 RUE AUGUSTE DEGENESTAIS 76210 Gruchet-le-Valasse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le site considéré a été identifié lors du recensement des installations classées pour la protection de l'environnement en situation de cessation d'activité dans le cadre de l'action nationale de libération du foncier industriel.
La visite d'inspection s'inscrit alors dans le cadre de l'action nationale de libération du foncier industriel de 2026 et vise à constater l'état des terrains. Elle fait plus particulièrement suite à l'identification de ce site dans le recensement de l'Établissement Public Foncier de Normandie (EPFN).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OMYACOLOR SA
- 9 RUE AUGUSTE DEGENESTAIS 76210 Gruchet-le-Valasse
- Code AIOT : 0005802212
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société OMYACOLOR a exploité un atelier d'application de peinture soumis au régime d'autorisation au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (arrêté préfectoral en date du 19 mars 1979).

La société a notifié l'arrêt de ses installations classées par courrier en date du 21 mars 2005. L'exploitant a continué sur site une activité non classée au titre de la réglementation ICPE, à savoir la fabrication de gouache à tubes et en pastilles à usage scolaire uniquement.

En l'absence d'information relative à la cessation d'activité de la part du dernier exploitant, la société OMYACOLOR a été rappelé à ses obligations réglementaires en matière de cessation d'activité par courrier en date du 22 mars 2019. Il est à noter que la société OMYACOLOR a été absorbée par la société CANSON par acte en date du 31 juillet 2019 (voir annonce n° 542 du BODACC A n° 20190152 publié le 08/08/2019). La société OMYACOLOR n'a donc plus d'existence propre, et l'ayant droit du dernier exploitant est la société CANSON.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Libération foncier SSP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Mémoire de réhabilitation	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-39-3	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à l'arrêt définitif	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-39-1	Sans objet
2	Type d'usage futur	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-39-5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté sur site que les terrains présentent un état sécurisé (site clôturé, absence de déchets dangereux, bâtiments démolis). Il convient de préciser toutefois le sort réservé (ou à

réserver) aux utilités (transformateur électrique et poste de distribution de gaz) présents à proximité du site.
Aucun diagnostic de la qualité des milieux ou plan de gestion n'a été remis par le dernier exploitant. Le dernier exploitant n'a pas répondu à ses exigences réglementaires.
Toutefois, des investigations de la qualité des milieux sont actuellement menées sous l'égide de l'Établissement Public Foncier de Normandie (EPFN) dans le cadre d'un projet de réaménagement des terrains. **En cas de mise en évidence de pollution(s) concentrée(s) venant à remettre en cause la compatibilité des terrains avec un usage de type industriel, il sera demandé à l'ayant droit du dernier exploitant de l'installation classée, à savoir la société CANSON, de se conformer aux exigences réglementaires prévues à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement.**
Le rapport de visite d'inspection est adressé par voie postale à la société CANSON et par courrier électronique à l'EPFN.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à l'arrêt définitif

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité du site
Prescription contrôlée : I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. II. La notification [...] indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Constats : La société a notifié l'arrêt de ses installations classées par courrier en date du 21 mars 2005. En l'absence d'information relative à la cessation d'activité de la part du dernier exploitant, la société OMYACOLOR a été rappelée à ses obligations réglementaires en matière de cessation d'activité par courrier en date du 22 mars 2019. Sur site, il a été constaté que l'accès au site est proscrit par la présence d'un portail fermé et de clôtures présentes sur l'ensemble du périmètre du site. Les bâtiments ont été démolis. Un panneau affiché aux abords du site indique que des travaux de déconstruction et de désamiantage ont été réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'Établissement Public Foncier de Normandie (EPFN). Aucun déchet dangereux lié à l'exploitation de l'ancienne installation classée n'a été constaté sur site. Contacté, l'EPFN a indiqué que la déconstruction du site OMYACOLOR a été menée au cours de

l'année 2024.

Il est à noter qu'un transformateur est présent à proximité du site et est en fonctionnement. Un poste de distribution de gaz ayant une plaque avec la mention "OMYACOLOR" est présent non loin du transformateur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées va transmettre à l'EPFN le présent rapport d'inspection et lui demander de préciser si le fonctionnement du transformateur électrique est nécessaire. Si ce dernier n'est pas nécessaire, le fonctionnement du transformateur doit être coupé. La fermeture du poste de distribution de gaz doit également être réalisée. Le cas échéant, il pourra être demandé à la société CANSON (ayant droit du dernier exploitant) de supporter le coût des opérations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Type d'usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-39-5

Thème(s) : Risques chroniques, Usage futur

Prescription contrôlée :

Pour les installations ayant cessé leur activité avant le 1er octobre 2005, le préfet peut imposer à tout moment à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, en prenant en compte un usage du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation.[…]

Constats :

L'arrêt des installations autorisées a été réalisé avant le 1er octobre 2005. Comme rappelé dans le courrier du 22 mars 2019, l'usage retenu pour la réhabilitation des terrains, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité, est un usage comparable à la dernière période d'exploitation, à savoir un usage de type industriel.
Il est rappelé qu'en vertu de l'article L.556-1 du code de l'environnement, en cas de changement d'usage, le maître d'ouvrage à l'initiative de ce dernier devra définir des mesures de gestions de la pollution des sols et faire attester de l'exécution de cette formalité au travers d'une attestation (dite ATTES ALUR) émise par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués. Le cas échéant, cette attestation est jointe au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mémoire de réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-39-3

Thème(s) : Risques chroniques, Délai de transmission du mémoire, contenu du mémoire

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés [...], l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :
1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

II. - Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

Constats :

À ce jour, aucun diagnostic de la qualité des milieux ou plan de gestion n'a été remis par le dernier exploitant malgré la demande formulée par courrier en date du 22 mars 2019. Le courrier du 22 mars 2019 n'a, à notre connaissance, fait l'objet d'aucun retour par le dernier exploitant.
Toutefois, dans son courrier électronique en date du 13 avril 2026, l'EPFN indique également que des investigations seront réalisées sur site, « *incluant des analyses principalement sur le milieu gaz du sol ainsi qu'une Analyse des Risques Sanitaires Résiduels, basée sur le projet d'aménagement porté par la collectivité. Les résultats de ces études sont attendus pour septembre 2026. Ces études feront l'objet d'un plan de gestion qui permettra de définir la nécessité ou non de réaliser des travaux de dépollution du site.* »
En cas de mise en évidence de pollution(s) concentrée(s) lors des investigations menées par l'EPFN, venant à remettre la compatibilité des terrains avec un usage de type industriel, il pourra être demandé à la société CANSON (ayant droit du dernier exploitant) de procéder à la dépollution des terrains.
Il convient de noter également qu'un cours d'eau (la rivière de Bolbec) a été constaté en entrée et en sortie de site. Le cours d'eau passe en conséquence sous les terrains de la friche industrielle. En cas de mise en évidence de pollution dans les sols, un impact au sein de la rivière de Bolbec n'est ainsi pas à exclure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées va transmettre à l'EPFN le présent rapport d'inspection et solliciter qu'il lui transmette dès que possible les résultats des investigations réalisées sur l'ancien site OMYACOLOR. En cas de mise en évidence de pollution(s) concentrée(s), il sera demandé à l'ayant droit du dernier exploitant de l'installation classée, à savoir la société CANSON, de se

conformer aux exigences réglementaires prévues à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois